

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les Pays de Protectorat;

Vu le T.O. n° 50-149 du 3 décembre 1949 du Ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le Budget Local du Togo pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1950 est fixé à dix millions C.F.A. (10.000.000 C.F.A.)

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du Budget Local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1950.
J. H. CÉDILE.

Avance de solde

ARRETE N° 267-50/F. du 29 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblée représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 9 septembre 1948 portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne les congés du personnel enseignant des colonies;

Vu le décret du 21 septembre 1949 complétant les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1942 relatif à l'indemnité de départ colonial;

Vu l'arrêté n° 340-49/P. du 25 avril 1949 fixant le régime des congés scolaires du personnel enseignant;

Vu l'arrêté n° 809-49/F. du 7 octobre 1949 fixant les conditions dans lesquelles le personnel enseignant peut bénéficier de l'indemnité de départ colonial;

Vu la lettre n° 14200 du 13 mars 1950 de M. le Ministre de la France d'outre-mer organisant les congés scolaires pour l'année 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de l'Enseignement bénéficiaires d'un congé scolaire à passer dans la Métropole percevront à leur départ une avance de solde qui comprendra :

1^o — une indemnité de départ colonial dans les conditions déterminées par l'arrêté n° 809-49/F du 7 octobre 1949.

2^o — une avance de trois mois de solde couvrant la durée du congé ainsi que les frais de voyage, de transport et de déplacement à l'aller et au retour.

ART. 2. — Cette avance sera calculée en francs métropolitains selon les éléments de la solde de présence.

L'avance sera régularisée au retour du fonctionnaire dans son territoire d'affectation.

ART. 3. — Les intéressés devront fournir toutes pièces justificatives de leurs déplacements dans la quinzaine de leur arrivée au Territoire.

Il ne leur sera effectué aucun mandatement par l'intermédiaire du Service colonial de Bordeaux.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

Recensement

N° 270-50/A.P.A. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

31 mars 1950. — Le recensement de la population des villages indépendants de Yokélé et Klonou ainsi que celui des cantons d'Agomé, Hagnigba, Tové et Tomé (Cercle de Klouto) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle de Klouto du 4 avril au 27 juin 1950.

S. I. P.

N° 276-50/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

31 mars 1950. — Sont approuvés les comptes de gestions relatifs à l'exercice 1948 des S.I.P. suivantes :

Société indigène de prévoyance de Sokodé 2.902.828 f 02
(deux millions neuf cent deux mille huit cent vingt-huit francs deux centimes.)

Société indigène de prévoyance de Mango 1.662.936 f 64
(un million six cent soixante deux mille neuf cent trente six francs soixante quatre centimes.)

Société indigène de prévoyance d'Anécho 9.225.996 f 60
(neuf millions deux cent vingt-cinq mille neuf cent quatre vingt-seize francs soixante centimes.)